

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-33x-01172 Référence de la demande : n°2021-01172-041-001

Dénomination du projet : Création micro crèche à Casson

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44390 - Casson.

Bénéficiaire : SCI GUIBAL CASSON

MOTIVATION ou CONDITIONS

La commune de Casson, en Loire-Atlantique, a vendu à la SCI GUIBAL CASSON une parcelle consacrée à un espace vert d'un lotissement possédant en son milieu deux très vieux chênes (probablement séculaires compte tenu de leur diamètre, même si le cadastre indique que la haie existait déjà en 1949), afin que cette SCI y construise une micro-crèche. La SCI a procédé à un début de destruction de ces deux chênes, stoppée le 21 octobre 2021 par l'intervention de l'OFB alertée par des riverains, en raison de la présence dans l'un des deux arbres de galeries de Grand Capricorne, espèce protégée, classée vulnérable par l'IUCN à l'échelle mondiale. La SCI a déposé une demande de dérogation à la protection de cette espèce, consistant à couper les deux arbres, avec comme mesure de réduction de transporter le tronc entier (coupé à la base) de l'arbre abritant les galeries du Grand Capricorne et le déposer au pied d'une haie située à proximité que possède la commune, abritant de nombreux arbres favorables à l'espèce dont le PLU prévoit le maintien. Le dossier ne présente aucune mesure de compensation, ni de suivi du devenir des éventuelles larves du Grand Capricorne.

Inventaires

Le bureau d'étude Atlam Environnement, chargé du dossier de demande de dérogation, a réalisé le 2 novembre 2021 un inventaire des arbres favorables au Grand Capricorne dans un rayon de 300 m (inventaire portant sur le seul Grand Capricorne), qui fait état de 59 arbres favorables, dont 18 possédant des galeries de Grand Capricorne, périmètre incluant la haie destinée à recevoir la grume du chêne abattu pour conservation pendant cinq ans. Le dossier n'indique pas cependant quelle proportion de ces arbres est concernée par le PLU de la commune. Seule, une photo partielle mentionnant douze arbres favorables sur deux haies parallèles figure au dossier .

Conditions d'application de l'octroi d'une dérogation au statut d'espèce protégée

Trois conditions simultanées doivent être réunies pour accorder une dérogation :

- a) n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;
- b) la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- c) le projet s'inscrit dans l'un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

L'argument présenté pour la première condition (a), à savoir qu'il n'y aurait pas d'autres alternatives dans la commune pour établir une micro-crèche d'une superficie relativement limitée, sans aucune démonstration pour le justifier, ne semble pas crédible en l'état du dossier présenté.

La seconde condition (b) est vérifiée par l'inventaire des arbres favorables dans un rayon de 300 m, mais à la seule condition que ces arbres soient conservés de manière durable. Or, le seul engagement présenté, à savoir le maintien de la haie proche prévue au PLU qui accueillera la grume de l'arbre abattu possédant des galeries de Grand Capricorne, n'est pas délimitée dans le dossier. La figure de la page 18 n'illustre qu'un secteur de deux haies parallèles abritant douze arbres favorables, dont on ignore le statut foncier et réglementaire. En outre, le classement d'une haie à conserver dans un PLU n'est pas une garantie durable, puisque celui-ci peut être révisé régulièrement à court terme, et que la commune peut vendre à tout moment les parcelles concernées, comme cela vient d'être le cas pour la parcelle vendue à la SCI GUIBAL CASSON.

La troisième condition (c), justifiée par le besoin d'une micro-crèche, ne semble pas suffisante pour atteindre un Intérêt Public Majeur du point de vue social ou économique, d'autant que la première condition (a) n'est pas clairement démontrée, même si la construction d'une micro-crèche est un projet louable.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Application de la séquence ERCMesures d'Evitement

Aucune mesure d'évitement n'a été réellement étudiée (cf. point « a » évoqué précédemment). Il paraît regrettable que la commune ait cédé la parcelle concernée (qui plus est dans un espace vert de lotissement qui devait probablement faire partie des engagements initiaux du dit-lotissement), à une SCI privée sans prévoir le problème de la dérogation à la protection des espèces protégées que cela impliquait, alors que la superficie des parcelles constructibles au PLU susceptibles d'accueillir ce projet de micro-crèche est importante.

Mesures de Réduction

La seule mesure de réduction proposée est le stockage pendant cinq ans de la grume coupée, permettant théoriquement aux éventuels individus de Grand Capricorne présents d'achever leur stades d'évolution jusqu'à l'envol. Le fait que cette haie ne soit pas la propriété de la SCI GUIBAL CASSON et l'absence d'engagements de cette dernière ne permettent pas de s'assurer du maintien des conditions écologiques nécessaires à cette condition de réduction, sauf un engagement juridique officiel fort garantissant que la commune de Casson s'y substitue.

Mesures de Compensation

Aucune mesure de compensation n'est présentée. Or, si on peut admettre que la conservation de la grume permettra la possibilité de ne pas détruire de Grands Capricornes, la destruction des deux arbres favorables de la parcelle constitue une perte définitive d'habitat de cette espèce, qui est elle-même protégée en tant que telle par la loi et de bien d'autres espèces, dont ils servent de support.

Mesures d'accompagnement

Aucune mesure d'accompagnement n'est présentée.

Pour résumer ces quatre points, la séquence ERC n'est pas correctement assurée, sauf à ce que la commune s'engage à classer les haies (au moins les plus significatives) du périmètre de 300 m par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope garantissant le maintien durable de cet habitat du Grand Capricorne sur ce secteur.

En conclusion :

- Considérant la faiblesse juridique du dossier présenté, tant du point de vue de l'absence non crédible d'alternative que de la justification de l'Intérêt Public Majeur d'une part, et de la non-conformité à la séquence ERC, d'autre part ;
et,

- Considérant *a contrario* que le nombre d'arbres à abattre est limité, bien qu'imputant l'habitat du Grand Capricorne ;

Le CNPN accorde à cette demande de dérogation un avis favorable, sans préjudice d'éventuels recours juridiques, **qu'à la condition stricte** que le point « b » ci-dessus évoqué, concernant l'article L.411-2 du Code de l'environnement, soit garanti par un engagement conditionnel d'une protection durable des haies les plus significatives pour l'espèce par un APPB ou une ORE.

Cet APPB ou cette ORE nécessitera l'intervention d'un acteur compétent dans la gestion dans le temps d'une telle mesure, par ex le CEN PdL".

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 février 2021

Signature :

